AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C0986
FR0000073272-FS0289

17 mars 2020

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

SAFRAN

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 17 mars 2020, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 13 mars 2020, le seuil de 5% des droits de vote de la société SAFRAN et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 26 852 186 actions SAFRAN[2] représentant autant de droits de vote, soit 6,29% du capital et 4,87% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions SAFRAN hors marché.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 34 actions SAFRAN sous forme d'ADR, (ii) 1 808 369 actions SAFRAN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions SAFRAN, réglés exclusivement en espèce, (iii) 898 640 actions SAFRAN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 941 321 actions SAFRAN détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 2 057 749 actions SAFRAN pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 427 235 939 actions représentant 551 030 448 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.